

# Annexe 1

## Règlement Disciplinaire de la LIGUE OCCITANIE de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (LOKMDA)

# Barème Disciplinaire de Référence :

## Préambule

### 1. Définition

**Combat** : Désigne le moment où les 2 sportifs sont sur le ring ou le tatami et où l'arbitre central indique le début du 1<sup>er</sup> round. Il se termine lorsque la sonnerie du dernier round retentit.

**Compétition(s)** : Désigne les compétitions fédérales et les manifestations publiques de boxe (galas) autorisées ou organisées par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés. La (les) compétition(s) commence(nt) au moment de la pesée et se termine(nt) au moment où a lieu la dernière remise des prix.

### 2. Généralités

Le présent barème énonce à titre indicatif, quelle que soit la discipline concernée (Kick Boxing, Muay Thai, Pancrace, Disciplines Associées), les sanctions disciplinaires encourues par toute personne mentionnée à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la LOKMDA, reconnue coupable d'une ou plusieurs infraction(s) à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Il expose des infractions et leurs sanctions de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

En fonction des circonstances de l'espèce qu'elle apprécie souverainement, l'organe disciplinaire compétent tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de la LOKMDA.

Les sanctions édictées par le présent barème sont prononcées dans le respect des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, adopté en application des dispositions des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant ses biens le sont également.

Par ailleurs, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème, mais il va de soi que les 2 sexes sont concernés.

### 3. Les officiels

Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, de juge, de superviseur, de délégué officiel de la FFKMDA, de membre de la Direction Technique Nationale de la FFKMDA, de responsable d'arbitrage FFKMDA, de responsable de surface de rencontre de la FFKMDA, d'opérateur de scoring-machine, de chronométrateur, de compteur à pied, de médecin avec équipe médicale et plus généralement, celles accomplissant une mission au sein d'une instance fédérale quelle qu'elle soit (FFKMDA, Ligue Régionale) à l'occasion d'une compétition organisée par la FFKMDA, par un de ses organes déconcentrés ou sous l'égide de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant sur diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au

sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées dans le présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, un éducateur, un dirigeant de club, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

A l'occasion d'une compétition, dès lors qu'un officiel constate une ou plusieurs infraction(s) à la réglementation fédérale en vigueur commise par une personne quelle qu'elle soit ou par le public, cet officiel doit alors rédiger un rapport et le transmettre par tout moyen au Bureau Exécutif de l'instance fédérale concernée (FFKMDA, Ligue Régionale) dans un délai de 3 jours à l'issue de la compétition, la date de l'envoi dudit rapport faisant foi.

Le Bureau Exécutif de l'instance fédérale concernée (FFKMDA, Ligue Régionale) décide ensuite s'il est nécessaire de saisir l'organe disciplinaire compétent.

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant, en l'absence de rapport d'arbitre, de juge, de superviseur ou d'officiel, le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale peut quand même saisir l'organe disciplinaire compétent afin que ce dernier engage une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

Ainsi, en ce qui concerne un fait se déroulant pendant un combat ou lors d'une compétition, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre ou à tout officiel qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

De plus, dans tous les cas de comportement répréhensible au regard des règlements fédéraux, de l'honneur, de la bienséance, de la déontologie sportive, de l'éthique, des valeurs de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés, non expressément visés dans le présent barème de référence, les organes disciplinaires de première instance et d'appel compétents apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenue ainsi que le quantum de la sanction applicable.

## 4. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues dans le présent barème s'appliquent également lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises, à l'occasion ou en dehors d'une compétition, par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si le fait dont il est question a été accessible à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cette situation constitue alors une circonstance aggravante.

## 5. Les sanctions

Selon les circonstances d'espèce que l'organe disciplinaire compétent apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis,
- accompagnées d'une amende dont le montant de référence est mentionné au chapitre 4 du présent barème.

## Chapitre 1 : Sportif

### 1.1. Non-respect des Règlements Sportifs

Les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adoptés par son Comité Directeur, à savoir :

- Les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting),
- Les règlements du Muay Thai,
- Les règlements du Pancrace,
- Les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense),
- Les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thai-Boxing ; Muay-Boran).

Les sanctions de référence indiquées ci-dessous concernent tout sportif qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat.

#### 1.1.1. *Pendant la compétition et avant le combat*

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension avec sursis jusqu'à la fin de la saison sportive

#### 1.1.2. *Pendant le combat*

- Disqualification immédiate de la compétition

#### 1.1.3. *Pendant la compétition et après le combat*

- Disqualification immédiate de la compétition
- Non homologation du résultat sportif
- Suspension de 3 mois

## **1.2. Propos excessifs ou déplacés**

Sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques, paroles exagérées, hors contexte ou dépassant la mesure.

### *1.2.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition :
  - Avertissement
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

### *1.2.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Avertissement
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

## **1.3. Propos grossiers ou injurieux / Gestes ou comportements obscènes**

- Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.
- Sont constitutives de gestes ou de comportements obscènes, les attitudes qui blesseraient ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€

**D.A**

Association déclarée en Préfecture

- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

**1.3.1. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public**

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

**1.4. Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)**

Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

**1.4.1. A l'encontre d'un officiel**

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

**1.4.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public**

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition

- Suspension de 100 jours
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### **1.5. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires**

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et/ou les paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 6 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### **1.6. Bousculade volontaire - tentative de coup(s)**

- Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un sportif de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un sportif essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

#### *1.6.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

#### *1.6.2. A l'encontre d'un sportif - entraîneur - éducateur - dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.7. Crachat(s)

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

### 1.7.1. *A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.7.2. *A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.8. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

### 1.8.1. *A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.8.2. *A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### **1.9. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT)(au sens de la sécurité sociale) inférieure ou égale à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 10 jours.

#### *1.9.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 18 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

#### *1.9.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 15 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### **1.10. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 10 jours.

#### *1.10.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

#### *1.10.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 21 mois
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## **1.11. Tentative de corruption - Acte de corruption**

- Est constitutive d'une tentative de corruption, le fait pour un sportif de mettre en œuvre, toute action destinée à détourner une personne mentionnée au présent article de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.
- Est constitutif d'un acte de corruption, toute action menée par un sportif ayant détournée une personne mentionnée au présent article de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.

### *1.11.1. A l'encontre de l'officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### *1.11.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

De plus, toute personne mentionnée au présent article qui aura accepté, de la part d'un sportif, de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative, le résultat d'un combat ou d'une compétition, se verra infliger la sanction suivante :

### *1.11.3. Pour un officiel*

- Suspension de 2 ans
- Amende de 1.000€

### *1.11.4. Pour un sportif, entraîneur, éducateur, dirigeant de club*

- Suspension de 2 ans
- Amende de 1.000€

### **1.12. Fraude à la licence - Fraude sur l'identité**

- Est constitutive d'une fraude à la licence, le fait pour tout sportif de faire usage de faux documents officiels (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) dans le cadre de l'établissement du dossier de la prise de licence.
  - Suspension de 1 an pour le sportif
  - Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel le sportif est licencié
  - Amende de 200€ pour le club dans lequel le sportif est licencié
  
- Est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout sportif de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.
  - Suspension de 1 an pour le sportif
  - Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel le sportif est licencié
  - Amende de 200€ pour le club dans lequel le sportif est licencié
  
- Fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence (cumul des 2 fraudes).
  - Suspension de 2 ans pour le sportif
  - Suspension de 2 ans pour le président du club dans lequel le sportif est licencié
  - Amende de 400€ pour le club dans lequel le sportif est licencié

### **1.13. Non-respect d'une décision des organes disciplinaires**

Concerne tout sportif qui a refusé d'appliquer une décision des organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés.

- Sanction doublée

### **1.14. Non-respect de l'instance fédérale**

Concerne tout sportif qui a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, les valeurs fédérales, la déontologie sportive, l'éthique sportive à l'égard de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés pendant ou en dehors une compétition.

- Suspension de 3 mois

### **1.15. Dommages volontaires sur le matériel fédéral**

Concerne tout dommage causé volontairement par un sportif sur tout type de matériel mis à disposition par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés à l'occasion d'une compétition autorisée ou organisée par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi
- Suspension de 3 mois

## Chapitre 2 : Entraîneur, Educateur, Dirigeant de club, Club

### 2.1. Non-respect des Règlements Sportifs

Les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adopté par son Comité Directeur, à savoir :

- Les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting),
- Les règlements du Muay Thai,
- Les règlements du Pancrace,
- Les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense),
- Les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thai-Boxing ; Muay-Boran).

Les sanctions de référence indiquées ci-dessous concernent tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat.

#### 2.1.1. Avant le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension avec sursis pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, jusqu'à la fin de la saison sportive

#### 2.1.2. Pendant le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition

#### 2.1.3. Après le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Non homologation du résultat du sportif
- Suspension de 3 mois pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club

## 2.2. Propos excessifs ou déplacés

Sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées dépassant la mesure.

### 2.2.1. *A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Avertissement
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

### 2.2.2. *A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Avertissement
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

## 2.3. Propos grossiers ou injurieux / Gestes ou comportements obscènes

- Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.
- Sont constitutives de gestes ou de comportements obscènes, les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

### 2.3.1. *A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.3.2. *A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.4. Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

### 2.4.1. *A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.4.2. *A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.5. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et/ou les paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 6 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.6. Bousculade volontaire - Tentative de coup(s)

- Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un entraîneur, éducateur, dirigeant de club essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

### 2.6.1. *A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.6.2. *A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.7. Crachat(s)**

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

### *2.7.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### *2.7.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.8. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT)**

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

### *2.8.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### *2.8.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.9. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) inférieure ou égale à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 10 jours.

### *2.9.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 18 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### *2.9.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 18 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.10. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 10 jours.

### *2.10.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### *2.10.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.11. Tentative de corruption - Acte de corruption**

- Est constitutive d'une tentative de corruption, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de mettre en œuvre, toute action destinée à détourner une personne de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.
- Est constitutif d'un acte de corruption, toute action menée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club ayant détournée une personne de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.

### *2.11.1. A l'encontre d'un officiel*

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.11.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

De plus, toute personne mentionnée au présent chapitre qui aura accepté, de la part d'un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative, le résultat d'un combat ou d'une compétition se verra infliger la sanction suivante :

- Pour un officiel
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 1.000€
  
- Pour un sportif, entraîneur, éducateur, dirigeant de club
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 1.000€

## **2.12. Fraude à la licence - Fraude sur l'identité**

Est constitutive d'une fraude à la licence, le fait pour tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club de faire usage de faux documents officiels (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) dans le cadre de l'établissement du dossier de la prise de licence

- Suspension de 1 an pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club
- Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié
- Amende de 200€ pour le club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié

Est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club, de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

- Suspension de 1 an pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club
- Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié
- Amende de 200€ pour le club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié

Fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence (cumul des 2 fraudes).

- Suspension de 2 ans pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club
- Suspension de 2 ans pour le président du club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié
- Amende de 400€ pour le club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié

## **2.13. Non-respect d'une décision des organes disciplinaires**

Concerne tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club, club qui a refusé d'appliquer une décision des organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés.

- Sanction doublée

## 2.14. Non-respect de l'instance fédérale

Concerne tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, les valeurs fédérales, la déontologie sportive, l'éthique sportive à l'égard de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés pendant ou en dehors une compétition.

- Suspension de 3 mois

## 2.15. Domages volontaires sur le matériel fédéral

Concerne tout dommage causé volontairement par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club sur tout type de matériel mis à disposition par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés à l'occasion d'une compétition autorisée ou organisée par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi
- Suspension de 3 mois

## Chapitre 3 : Les clubs

Les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après une compétition, de certains faits résultant de l'attitude de leurs supporters, sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants.

L'accès à la salle dans laquelle a lieu la compétition par toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit. Il est également formellement proscrit d'utiliser des pointeurs laser et des articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux clubs et aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que la prescription citée ci-dessus soit portée à sa connaissance.

Ainsi, en raison d'une violation à la réglementation fédérale en vigueur commise par un ou plusieurs de ses sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, le club est passible d'une ou plusieurs sanction(s) prévue(s) à l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Les clubs sont également passibles des sanctions prévues à l'article cité ci-dessus en cas de désordres résultants de l'attitude de leurs supporters (lancer de projectile, de pétard, utilisation de pointeurs lasers, de fusées, de feux de bengale, d'articles pyrotechniques, envahissement du ring par une ou plusieurs personne(s) du public, dégradation du matériel fédéral par le public).

## Chapitre 4 : Amendes

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, les organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés ont la possibilité de prononcer des amendes à l'encontre des personnes physiques et morales mises en cause et dont la responsabilité aura été retenue.

Pour les personnes physiques, ces amendes ne pourront excéder 45.000 € et pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

### 3.1. Le Sportif

Articles	Montant de référence des amendes
1.2.I.B	100 €
1.2.II.B	100 €
1.3.I.B	150 €
1.3.II.B	150 €
1.4.I.B	200 €
1.4.II.B	200 €
1.8.I.A	200 €
1.8.II.A	200 €
1.9.I.A	400 €
1.9.II.A	400 €
1.10.I.A	600 €
1.10.II.A	600 €
1.11.I.A	500 €
1.11.II.A	500 €
1.11.IV	1.000 €

### 3.2. Entraîneur - Educateur - Dirigeant de club

Articles	Montant de référence des amendes
1.11.III	1.000 €
2.2.I.B	100 €
2.2.II.B	100 €
2.3.I.B	150 €
2.3.II.B	150 €
2.4.I.B	200 €
2.4.II.B	200 €
2.8.I.A	200 €
2.8.II.A	200 €
2.9.I.A	400 €
2.9.II.A	400 €
2.10.I.A	600 €
2.10.II.A	600 €
2.11.I.A	500 €
2.11.II.A	500 €
2.11.IV	1.000 €

Pour les personnes morales, ces amendes pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

### 3.3. Le club

Articles	Montant de référence des amendes
1.12 a) 3)	200 €
1.12 b) 3)	200 €
1.12 c) 3)	400 €
2.12 a) 3)	200 €
2.12 b) 3)	200 €
2.12 c) 3)	400 €

### 3.4. Versement de l'amende et défaut de paiement

Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être réglé dans les 8 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne poursuivie interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne poursuivie faisant foi.

En cas de non-application de la décision devenue définitive et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

- Dans un premier temps, l'organe disciplinaire de la FFKMDA ou la Ligue Régionale concerné, constatant ce défaut de paiement dans le délai imparti, mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante de s'acquitter de la somme due par l'envoi d'un courrier transmis par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (LRAR). La personne physique ou morale défaillante devra alors s'acquitter de la somme due dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure transmis par LRAR.

Dans un second temps, si la personne poursuivie ne s'est toujours pas acquittée de la somme due après ce nouveau délai de 5 jours, l'organe disciplinaire compétent de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale pourra être saisi par le Président ou le Secrétaire Général de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale afin d'ouvrir un nouveau dossier disciplinaire à l'encontre de la personne physique ou morale défaillante pour non-respect de la décision de l'organe disciplinaire.